

Envoyé en préfecture le 19/07/2023

Reçu en préfecture le 19/07/2023

Publié le 24/07/2023

ID : 038-200085751-20230719-D_2023_226-DE



CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE GESTION DES PARTICIPATIONS FINANCIERES POUR LA REALISATION DES TRAVAUX PRESCRITS PAR LE PPRT DE SAINT CLAIR DU RHONE 2023 - 2026



Table des matières

Préambule	4
CHAPITRE I – DEFINITIONS, OBJET DE LA CONVENTION ET PERIMETRE D’APPLICATION	5
Article 1 – Définitions	5
Article 2 - Objet de la convention.....	5
Article 3 - Champs et périmètre d’intervention	6
CHAPITRE II – FINANCEMENTS DES TRAVAUX.....	6
Article 4 – Coût prévisionnel de l’opération : 1,55 M € TTC travaux	6
Article 5 – Répartition des financements entre les parties prenantes pour les travaux	6
CHAPITRE III – MODALITE D’ATTRIBUTION DES CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES.....	8
Article 6 - Gestion des financements	8
Article 7 - Organisation du suivi de l’attribution des contributions	8
Article 8 - Modalités de versement des contributions des financeurs (consignation)	9
Article 9 - Modalité de déblocage des contributions obligatoires (déconsignation)	10
Article 10 - Versement d’une avance sur la contribution obligatoire pour le démarrage des travaux et le remboursement du diagnostic	10
Article 11 - Versement du solde au bénéficiaire	11
Article 12 – Partenariat avec PROCIVIS Vallée du Rhône pour l’avance sur crédit d’impôt	11
Article 13 - Restitution des crédits à l’issue de la mise en œuvre des travaux.....	12
Article 14 - Modalité de rémunération des fonds consignés	12
CHAPITRE IV – GOUVERNANCE, DUREE, REVISION, RESILIATION ET PROROGATION	12
Article 15 – Gouvernance	12
Article 16 - Durée de la convention.....	13
Article 17 - Révision et/ou résiliation de la convention	14
Article 18 - Changement d'exploitant	14
Article 19 - Résolution des litiges	14
Article 20 - Caducité	14
Article 21 – Informations confidentielles	14
CHAPITRE V – TRANSMISSION DE LA CONVENTION	15
Annexe : cartographie du PPRT de St Clair du Rhône	16

La présente convention est établie entre :

La Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône, sise 9 rue du 19 mars 1962 à St Maurice l'Exil, représentée par sa présidente, Sylvie DEZARNAUD,

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, sise 1 Esplanade François Mitterrand 69269 Lyon, représentée par son président, Laurent WAUQUIEZ,

Le Département de l'Isère, sis 7 rue Fantin Latour, 38000 Grenoble, représenté par son président, Jean-Pierre BARBIER,

Ci-après dénommées « les collectivités »,

Et

La société ADISSEO France S.A.S., sise 114 avenue Berthelot, 38370 Saint Clair du Rhône, représentée par son directeur, Eric PETITCOLLIN,
Ci-après dénommé « l'industriel »,

Et

L'Etat, sis 12 place de Verdun 38000 Grenoble, représenté par le Préfet du département de l'Isère, Laurent PREVOST,

Et

La SACICAP PROCIVIS Vallée du Rhône, sise 24 rue Honoré de Balzac, 26000 Valence, représentée par son directeur général Stéphane SAUTIER,

Préambule

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sont des outils réglementaires, créés par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Ils ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées SEVESO seuil haut figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement.

Les PPRT sont régis par les articles L. 515-15 à L. 515-25 du code de l'environnement.

Les modalités d'application sont fixées par les articles R. 515-40 à R. 515-50 du code de l'environnement. L'État a la charge de l'élaboration et de la mise en œuvre des PPRT.

Suite à l'arrêté préfectoral approuvant un PPRT, la signature d'une convention de financement permet de faciliter le financement des travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits par le PPRT aux personnes physiques, propriétaires d'habitation par les collectivités territoriales concernées et l'INDUSTRIEL des installations à l'origine des risques. Ce financement est notamment précisé dans l'article L. 515-19 du code de l'environnement.

Le PPRT dit de St Clair du Rhône a été approuvé par arrêté interdépartemental du 18 juillet 2018. Il couvre les communes de Saint-Clair-du-Rhône, Chavanay, Condrieu, Les-Roches-de-Condrieu, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Michel-sur-Rhône, Saint-Prim et Vérin.

Cinq de ces communes sont impactées par les périmètres imposant la réalisation de travaux, ce qui représentent 506 logements répartis comme suit :

Commune	Département	Nombre de logements impactés par l'obligation de travaux
Saint Clair du Rhône	Isère	305
Les Roches de Condrieu		93
Vérin	Loire	20
Saint Michel du Rhône		86
Chavanay		2

La présente CONVENTION, conclue entre les COLLECTIVITÉS, l'INDUSTRIEL et l'ETAT a pour objet le financement des travaux de réduction de la vulnérabilité. Elle intègre les modalités de fonctionnement avec la SACICAP PROCIVIS Vallée du Rhône.

La présente CONVENTION répond aux dispositions légales et réglementaires prévues pour financer les travaux de réduction de la vulnérabilité.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 et suivants ainsi que ses articles R. 515-39 et suivants,

Vu le plan de prévention des risques technologiques pour les établissements ADISSEO France et TOURMALINE REAL ESTATE à St Clair du Rhône approuvé par l'arrêté interdépartemental n° 38-2018-07-18-006 pour l'Isère, n° DT 18-0769 pour la Loire et n° 69-2018-07-18-003 pour le Rhône, du 18 juillet 2018,

Il est convenu ce qui suit.

CHAPITRE I – DEFINITIONS, OBJET DE LA CONVENTION ET D'APPLICATION

Article 1 – Définitions

Bénéficiaires : désigne les bénéficiaires de la participation financière des COLLECTIVITES, de l'INDUSTRIEL (au titre des articles L. 515-16-2 et L. 515-19 I du Code de l'environnement) et de l'ÉTAT (au titre de l'article 200 quater A du CGI) : il s'agit des personnes physiques ou des SCI Familiales.

Logements concernés : désigne les logements construits avant la date d'approbation du PPRT de St Clair du Rhône et situés en zone « bleues » du zonage réglementaire repris sur une carte en annexe 1, occupés à titre de résidence principale et propriétés de personnes physiques ou de SCI Familiales.

Travaux financés : désigne les travaux financés par les COLLECTIVITES, l'INDUSTRIEL et l'ÉTAT (au titre de l'article 200 quater A du CGI). Il s'agit des travaux de renforcement des logements privés prescrits par le PPRT de St Clair du Rhône approuvé par arrêté interdépartemental du 27 juin 2018 et auxquels s'appliquent les dispositions des articles L. 515-16-2 et L. 515-19 du Code de l'environnement. Ces travaux et les diagnostics préalables sur les logements existants sont imposés aux propriétaires dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien ou dans la limite de 20 000 €.

Parties prenantes : désigne les différents financeurs des travaux de renforcement prescrits par le PPRT de St Clair du Rhône, co-signataires de la présente CONVENTION, à savoir les COLLECTIVITES, l'INDUSTRIEL et l'ÉTAT.

Financements : désigne les contributions financières des différentes parties prenantes pour la mise en œuvre des travaux de renforcement prescrits par le PPRT de St Clair du Rhône.

Accompagnement : un marché d'accompagnement sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône est prévu. Le prestataire sera chargé d'une prestation d'ingénierie d'accompagnement. Il assurera une assistance à maîtrise d'ouvrage sur le plan administratif, technique et financier à destination des BENEFCIAIRES pour la mise en œuvre des travaux.

Article 2 - Objet de la convention

La présente convention détermine les contributions de chacune des parties prenantes aux financements, prévues par l'article L. 515-19 du code de l'environnement, sur les logements privés, détenus par des propriétaires privés ou des SCI familiales, à usage d'habitation et existants à la date d'approbation du PPRT de St Clair du Rhône. Elle détermine également les modalités de gestion de ces financements et les modalités d'attribution des financements aux bénéficiaires définis à l'article 1.

La convention prend effet à compter de sa notification.

Les modalités de financement de l'accompagnement associé à la réalisation des travaux font l'objet d'une convention spécifique passée entre EBER, l'Etat et les communes de Saint-Clair-du-Rhône, Les-Roches-de-Condrieu, Chavanay, Saint-Michel-sur-Rhône et Vérin.

Article 3 - Champs et périmètre d'intervention

Le champ d'intervention est la réduction de la vulnérabilité de l'ensemble des logements privés vis-à-vis des risques technologiques tels que prescrits dans le PPRT de St Clair du Rhône approuvé le 18 juillet 2018.

Le périmètre d'intervention se définit comme celui des habitations privées dont les propriétaires doivent mettre en œuvre des travaux de réduction de la vulnérabilité vis-à-vis des risques technologiques prescrits par le PPRT de St Clair du Rhône approuvé le 18 juillet 2018, tel que prévu aux articles L. 515-16 2 et L.515-19 du Code de l'environnement.

Le secteur géographique concerné couvre les zonages bleus présentés en annexe 1 de la présente convention.

Seuls les diagnostics et travaux visant la protection de la population pourront être financés dans le cadre de la présente convention.

Sont concernés par les financements, tous les logements existants à la date d'approbation du PPRT de St Clair du Rhône, appartenant à une personne physique ou à une SCI familiale et occupés à titre de résidence principale.

CHAPITRE II – FINANCEMENTS DES TRAVAUX

Article 4 – Coût prévisionnel de l'opération : 1,55 M € TTC travaux

Le montant estimatif prévisionnel des diagnostics et travaux réalisés par les propriétaires dans les logements privés des communes concernés, soumis aux prescriptions du PPRT (diagnostic, travaux en parties privatives et travaux en parties communes), a été établi sur la base du diagnostic de l'étude pré-opérationnelle HABITAT, présenté en Comité de Pilotage du 17 mars 2023.

Ce montant s'élève à environ 1,55M € TTC, un million cinq cent cinquante mille euros, obtenus sur la base de 506 logements :

- coût moyen par logement de 3 050 € TTC pour les logements en parties privatives
- coût moyen par logement de 10 500 € TTC pour les travaux en partie commune des 19 logements de la copropriété.

Ce montant n'est qu'une estimation des dépenses, étant entendu que le coût réel des travaux dont le financement est l'objet de la présente convention sera déterminé notamment sur la base des factures acquittées par les propriétaires d'habitation.

Article 5 – Répartition des financements entre les parties prenantes pour les travaux

L'EXPLOITANT des installations à l'origine du risque et les COLLECTIVITES participent au financement des diagnostics et des travaux prescrits aux personnes physiques propriétaires d'habitation situées dans le périmètre d'application du PPRT, au titre de l'article L.515-16-2 du code de l'environnement, sous réserve que ces dépenses de travaux soient payées dans un délai de huit ans à compter de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques.

La loi, selon les dispositions des articles L.515-16-2 et L.515-19 du Code de l'environnement, prévoit le financement de 90% des travaux de mise en protection de la manière suivante :

- 40% par l'Etat via un crédit d'impôts (aides indirectes),
- 25% du coût TTC par l'industriel à l'origine du risque,
- 25% du coût TTC par les collectivités au prorata de la Contribution Economique Territoriale de 2018, constituée de la CFE, la cotisation foncière des entreprises, et de la CVAE, la cotisation sur la valeur ajoutée :
 - o 13 % par la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône,
 - o 8 % par la Région Auvergne-Rhône Alpes,
 - o 4 % par le Département de l'Isère.

Les 10% restants, non organisés par la loi, mais négociés entre les partenaires, seront financés à 100% par l'industriel à l'origine du risque, la société ADISSEO.

En application de l'article L. 515-19 du code de l'environnement, ces différentes contributions sont versées aux propriétaires des habitations au plus tard deux mois après présentation des factures correspondant au montant des travaux prescrits. Ou aux artisans sur présentation des factures des travaux finis.

Dans tous les cas, la participation financière de tous les financeurs ne saurait excéder les limites fixées par les dispositions des articles L.515-16 2 et L.515-19 du Code de l'environnement, soit 20 000€ TTC par logement ou 10% de la valeur vénale du bien.

S'agissant de la participation de l'Etat pour la réalisation des travaux, il s'agit d'aides dites « indirectes » octroyées aux contribuables par l'administration fiscale via un crédit d'impôt, suivant les modalités prévues à l'article 200 quater A du CGI.

Rappel coût estimatif de travaux : 1,55 K€

Contribution obligatoire par partie prenante (90%) :

Financeurs	Part TTC	Coût estimatif TTC
Etat – Crédit d'impôt	40 %	620 000 €
Industriel - ADISSEO	25 %	387 500 €
Collectivités Répartis comme suit :	25 % (au prorata CET 2018)	387 500 €
EBER	13 %	201 500 €
Région AURA	8 %	124 000 €
Département Isère	4 %	62 000 €

Contribution facultative par partie prenante (10%) :

Financeurs	Part TTC	Coût estimatif TTC
Industriel - ADISSEO	10 %	155 000 €

Il est proposé des versements prévisionnels selon l'échéancier suivant, en cohérence avec la durée de l'accompagnement qui se déroulera d'octobre 2023 à juillet 2026 :

	2023	2024	2025	2026	2027
ADISSEO	32 164 €	225 148 €	225 148 €	60 040 €	542 500 €
CCEBER	19 298 €	83 627 €	83 627 €	14 948 €	210 500 €
REGION	0 €	51 463 €	51 463 €	21 074 €	124 000 €
CD 38	3 676 €	25 730 €	25 730 €	6 864 €	62 000 €
Total TTC	55 138 €	385 968 €	385 968 €	102 926 €	930 000 €
Nombre de logements	30	210	210	56	506

Les montants et délais indiqués ci-dessus sont indicatifs et seront adaptés en fonction de l'activité constatée et du rythme d'arrivée des dossiers.

Si ces engagements financiers plafond sont atteints avant l'échéance prévue, un nouvel appel de fonds sera réalisé à hauteur de 25% de la somme prévue l'année suivante.

Un bilan d'avancée des consommations sera réalisé en comité de pilotage.

CHAPITRE III – MODALITE D'ATTRIBUTION DES CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES

Article 6 - Gestion des financements

Les parties conviennent que les contributions financières sont versées à un tiers séquestre afin d'en assurer la conservation et d'en garantir le versement pour les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits par le PPRT aux personnes physiques, propriétaires d'habitation.

Les parties désignent en qualité de « tiers-séquestre » la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) qui intervient avec le support de la consignation en qualité de service d'intérêt général.

Cette consignation intitulée « Travaux PPRT de Saint Clair du Rhône » est gérée par le pôle de gestion des consignations de la Direction régionale des finances publiques de Lyon.

Article 7 - Organisation du suivi de l'attribution des contributions

Pour chaque logement, le prestataire retenu dans le cadre du marché d'accompagnement établira dans un premier temps un dossier préalable de demande des contributions obligatoires comportant les éléments suivants :

- l'identification et les coordonnées du propriétaire,
- la description de l'emplacement du bien et des obligations du PPRT vis-à-vis de ce bien,
- les résultats du test d'infiltrométrie
- la description des travaux envisagés et les montants associés,
- la copie des devis retenus,
- le rappel de la répartition des contributions obligatoires des différents financeurs,
- une attestation du prestataire précisant, soit que les travaux prévus dans le dossier permettent de répondre aux conclusions du diagnostic, soit que les travaux répondent aux principes de hiérarchisation énoncés dans le référentiel travaux,
- le cas échéant, une estimation du coût de l'avance prévu à l'Article 10,
- le cas échéant, une estimation des frais associés au montage du crédit prévu à l'Article 12

- une estimation du coût pour chacun des financeurs selon la répartition convention.

Les dossiers préalables seront examinés et validés par le comité technique.

Une fois les travaux réalisés, un second test d'infiltrométrie pourra être réalisé. Si les résultats du test sont corrects, le prestataire attestera de la bonne réalisation des travaux.

Les dossiers seront ensuite complétés par les éléments justificatifs relatifs à la réalisation effective des travaux et par les pièces exigées par la Caisse des Dépôts et Consignation (cf. article 9) afin de pouvoir constituer un dossier de demande de financement auprès des financeurs.

Ces dossiers seront validés en séance du comité technique qui indiquera, dans son relevé de décisions, les sommes à déconsigner pour chaque dossier.

Article 8 - Modalités de versement des contributions des financeurs (consignation)

La Présidente de la CC EBER ordonne la consignation des fonds par arrêté qui rappelle également les modalités de déconsignation.

La Présidente de la CC EBER procède par arrêté aux premiers appels de fonds correspondants aux sommes indiquées à l'Article 5, auprès des financeurs, dans un délai de 15 jours après la signature de la présente convention par tous les partenaires.

Chaque financeur procède à une déclaration de consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Cette déclaration devra être accompagnée de la présente convention et de l'arrêté ayant créé le compte de consignation ou ordonnant l'appel de fonds suivant. Concomitamment, il procède au virement des sommes sur le compte de consignation ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations dans un délai de 1 mois.

Les consignations suivantes seront effectuées au cours du premier mois de l'année concernée, sauf si un avis défavorable est émis lors du comité de pilotage précédent cette échéance.

Les déclarations de consignation et les transferts des fonds seront adressés au pôle de gestion des consignations, qui aura adressé préalablement à EBER un modèle de déclaration préremplie :

DRFIP Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône
Pôle de gestion des Consignations
3 rue de la Charité
69268 Lyon Cedex 02

Tout versement fera l'objet de la délivrance, au consignataire, d'un récépissé de consignation par la Caisse des dépôts et Consignations.

Un bilan global des engagements financiers correspondant à chacun des financeurs sera fait à minima en comité de pilotage annuel.

A l'issue de chacun des comités de pilotage, un relevé de décision fixera le montant des versements supplémentaires à consigner. EBER actera l'appel de fonds auprès des financeurs par arrêté.

À tout moment, les financeurs ont la possibilité de consigner une somme plus importante que celle indiquée dans chaque arrêté, dans la limite de leur contribution.

Article 9 - Modalité de déblocage des contributions obligatoires

La déconsignation des fonds est effectuée par la Caisse des Dépôts et Consignations dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande écrite d'EBER, formalisée par une décision de déconsignation prise par la Présidente d'EBER, comprenant les éléments suivants :

- Référence aux arrêtés ordonnant la consignation de sommes ;
- Référence à la présente CONVENTION de financement ;
- Référence à l'arrêté de création du compte de consignation ;
- Relevé de décisions du comité technique autorisant la déconsignation des sommes ;
- Nom et adresse des BENEFICIAIRES des fonds ;
- Montant à verser à chaque bénéficiaire ;
- En cas de personne physique, une copie recto / verso de la pièce d'identité en cours de validité
- En cas de personne morale, K BIS de la ou des entreprise(s), de moins de 3 mois ;
- Relevé d'identité bancaire de chaque bénéficiaire ;

En cas de paiement direct à l'entreprise ayant réalisé les travaux :

- Nom et adresse de l'entreprise retenue par le BENEFICIAIRE ;
- Autorisation de versement à un tiers (entreprise ayant réalisé les travaux du devis) selon le modèle figurant en annexe signée par le BENEFICIAIRE ;
- Relevé d'identité bancaire de la / des entreprise(s) retenue(s) par le(s) bénéficiaire(s) ;

C'est le prestataire retenu dans le cadre du programme d'accompagnement qui vérifiera pour chacun des dossiers leur complétude vis-à-vis des pièces exigées par la CDC ci-dessus.

Une copie du dossier de demande de déconsignation sera adressée par EBER à chacun des contributeurs. Celle-ci pourra être adressée par voie numérique.

Chaque mouvement sur le compte (consignation et déconsignation) sera saisi par la CDC sur un relevé d'opération par financeur.

Un récapitulatif des déconsignations sera envoyée par EBER à l'ensemble des contributeurs deux fois par an à minima. Cet envoi pourra se faire par voie électronique.

Article 10 - Versement d'une avance sur la contribution obligatoire pour le démarrage des travaux et le remboursement du diagnostic :

Dans le cas où une décision favorable de financement est notifiée au propriétaire, après validation du comité technique, ce dossier pourra faire l'objet d'une avance de subvention selon les conditions suivantes :

- La contribution globale notifiée doit être strictement supérieure à 150 € pour pouvoir prétendre au versement d'une avance,
- Le bénéficiaire des aides doit faire la demande expresse de cette avance sur contribution,
- Les travaux objets de la contribution ne doivent pas être commencés à la date où le propriétaire sollicite l'avance,
- Le bénéficiaire doit fournir au moins un devis d'une entreprise participant à la réalisation des travaux subventionnés, faisant mention d'une demande d'acompte à l'acceptation du devis ou pour le démarrage des travaux, daté et signé par l'entreprise et par le propriétaire,
- Le bénéficiaire doit fournir un RIB.

Si toutes ces conditions sont remplies, et après accord du comité technique, une avance à hauteur de 40% du montant global des aides directes (hors crédit d'impôts) des travaux sera versée au bénéficiaire. En cas de non réalisation des travaux objets de la subvention, le bénéficiaire sera dans l'obligation de rembourser l'avance perçue.

Article 11 - Versement du solde au bénéficiaire

A l'issue de la réalisation des travaux, le prestataire retenu dans le cadre du programme d'accompagnement s'assure de la bonne réalisation des travaux (par sondage, contrôle sur pièce ou visite du logement) et établit une attestation en ce sens. Il procède également à une vérification des factures au regard du projet et des travaux réalisés.

Les réserves mineures pourront être acceptées. Les réserves majeures devront être levées avant le versement du solde de la subvention. Il incombera au comité technique de se prononcer sur le caractère mineur ou majeur des éventuelles réserves accompagnant l'attestation d'achèvement des travaux.

Le prestataire propose ensuite au comité technique, dans les délais les plus réduits possibles et en tout état de cause inférieurs à un mois, de prendre les décisions d'attribution permettant le versement du solde des contributions obligatoires au bénéficiaire.

Si le montant final de travaux éligibles est différent du montant prévisionnel, la subvention définitive sera recalculée en fonction du montant définitif des travaux.

Article 12 – Partenariat avec PROCIVIS Vallée du Rhône pour l'avance sur crédit d'impôt

Les Missions Sociales de PROCIVIS Vallée du Rhône :

Dans le cadre d'une politique locale de l'habitat et au moyen de ses fonds propres, PROCIVIS Vallée du Rhône (holding du groupe Valrim) favorise le financement des logements des ménages modestes qui, sans cette aide, ne pourraient accéder à la propriété ni être maintenus dans leur habitation.

Ces aides sont des prêts sans intérêt dédiés :

- à l'accession sociale à la propriété : en zone ANRU, en PSLA (location-accession), en faveur de la vente du patrimoine HLM (Habitat Dauphinois) ; en BRS (Bail Réel Solidaire)
- aux propriétaires occupants : PROCIVIS Vallée du Rhône propose des prêts complémentaires aux aides publiques pour améliorer la performance énergétique des logements, permettre le maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap, lutter contre la précarité énergétique et contribuer à la résorption de l'habitat insalubre. Ces prêts « missions sociales » sans intérêt permettent de financer le reste à charge et/ou préfinancer tout ou partie des subventions en complément des aides accordées par l'Anah, les collectivités, les Caisses de retraite, les CAF, la Fondation Abbé Pierre et l'Etat : crédit d'impôt dans le cadre de la Prévention des risques technologiques.
- au préfinancement des subventions de l'Anah et des collectivités locales pour les copropriétés fragiles ou en difficulté.

Une convention nationale fixe les objectifs MISSIONS SOCIALES des SACICAP. Pour la période 2023/2030, 500 millions d'euros seront décaissés sur la France entière en faveur de ce public modeste et 4000 logements en accession sociale à la propriété seront construits par les 46 groupes PROCIVIS.

PROCIVIS Vallée du Rhône s'engage à faire l'avance du crédit d'impôt auquel ouvrent droit les travaux effectués dans le cadre du PPRT de Saint Clair du Rhône, dans les conditions suivantes :

- Bénéficiaire : avance réservée aux propriétaires ayant comme Plafond de revenus ceux de l'ANAH Modeste + 30%.
- Montant maximum : 40 % du montant des travaux à réaliser correspondant au montant du crédit d'impôt qui sera perçu par les propriétaires
- Taux : sans intérêt
- Mode de remboursement : L'avance est réalisée sous la forme d'un prêt sans intérêt remboursable in fine. Son remboursement est exigible dès la restitution ou l'imputation du

crédit d'impôt objet du prêt sur le montant de l'impôt sur le revenu, toutefois le bénéficiaire rencontre des difficultés, le prêt pourra entrer en amortissement sur une période de 60 mois au maximum.

Le prêt sans intérêt est accordé sans obligation de souscription d'assurance. Il ne fait l'objet d'aucun frais de dossier ou de gestion.

Les conditions de remboursement sont adaptées à la situation particulière de chaque propriétaire occupant, établies à la suite d'une étude budgétaire globale et sont facilitées par la possibilité de différés de remboursement.

PROCIVIS Vallée du Rhône se réserve le droit d'affecter ou non l'aide Missions Sociales après l'étude de chaque dossier par la commission d'attribution des prêts Missions Sociales qui se réunit tous les deux mois.

Les avances sont consenties dans le cadre légal du crédit d'impôt, suivant les modalités prévues à l'article 200 quater A du code général des impôts ou de tout autre dispositif fiscal ayant le même objectif.

Les financements proposés par PROCIVIS Vallée du Rhône sont soumis à la réglementation nationale définie par la convention cadre entre l'Etat et l'UES-AP. Les conditions d'octroi dépendent également des orientations Missions Sociales et du budget annuel de PROCIVIS Vallée du Rhône.

Article 13 - Restitution des crédits à l'issue de la mise en œuvre des travaux

Dans le cas où le montant des financements des travaux prescrits par le PPRT aurait été surévalué, la part de financement restante de chaque partie lui sera restituée à l'issue de l'accompagnement, via une déconsignation des fonds.

Article 14 - Modalité de rémunération des fonds consignés

La consignation des fonds auprès de la CDC donne lieu à rémunération des sommes déposées selon un taux défini par arrêté du directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations. Cette rémunération sera attribuée à EBER.

CHAPITRE IV – GOUVERNANCE, DUREE, REVISION, RESILIATION ET PROROGATION

Article 15 – Gouvernance

La gouvernance couvrira l'ensemble du dispositif mis en place : phase accompagnement et phase financement des travaux.

1 – Le Comité de pilotage

Le comité de pilotage sera composé des représentants d'EBER, de l'Industriel ADISSEO, de l'Etat (DREAL, DDT de l'Isère et de la Loire), de la région Auvergne Rhône Alpes, du Département de l'Isère, et associera l'ensemble des partenaires de l'opération participant au financement des travaux et/ou de l'animation : Procivis Vallée du Rhône, la Caisse des Dépôts et des Consignations, les communes de Saint-Clair-du-Rhône, Les-Roches-de-Condrieu, Chavanay, Saint-Michel-sur-Rhône et Vérin. Ainsi que la Chambre de Commerces et la Chambre des métiers.

Il peut en tant que de besoin, inviter toute personne ou organisme qu'il jugerait utile. Il se réunira en présence de l'opérateur retenu pour l'accompagnement.

Le rôle du comité de pilotage est d'orienter et de piloter l'opération, et notamment :

- valider l'avancement du dispositif et définir des stratégies de mobilisation en cas de besoin,
- assurer le suivi des montants d'aides directes engagés par les financeurs des travaux et valider les nouveaux engagements le cas échéant,
- assurer le suivi des montants de l'accompagnement engagés par les financeurs de l'accompagnement et valider les nouveaux engagements le cas échéant,
- assurer le bon fonctionnement général du dispositif en garantissant une optimisation tant technique que financière de la réalisation des travaux financés,
- assurer le suivi général de l'opération (bilans généraux).

Il se réunira une fois par an à minima.

2- Le Comité technique

Le comité technique sera composé de l'ensemble des financeurs de la partie TRAVAUX :

- un représentant d'EBER
- un représentant d'ADISSEO,
- un représentant de la Région AURA
- un représentant du Département de l'Isère,
- un représentant de Procvivis

Il peut en tant que de besoin, inviter toute personne ou organisme qu'il jugerait utile.

Le comité technique se réunit en présentiel ou en visio. Les dossiers non complexes pourront être présentés par mail dans un tableau synthétique par exemple.

Les dossiers seront présentés par l'opérateur retenu dans le cadre du marché d'accompagnement. Ce dernier aura préalablement procédé à l'instruction des dossiers et vérifié pour chacun d'entre eux la compatibilité avec les prescriptions du PPRT et la complétude des dossiers vis-à-vis notamment des pièces exigées par la CDC pour procéder aux mouvements financiers.

Ce comité technique a pour objectif de :

- ↳ avant travaux : vérifier pour chaque dossier, la compatibilité des travaux envisagés avec les prescriptions PPRT et autoriser le financement des travaux par les différents partenaires.
- ↳ après travaux : vérifier le respect des prescriptions faites avant travaux et valider le financement

Le comité technique

- assure un suivi de l'avancement de la mise en œuvre des travaux et des financements associés
- propose au comité de pilotage toute modification utile permettant d'améliorer le fonctionnement du dispositif,
- prépare la tenue du comité de pilotage du dispositif d'accompagnement.

A l'issue de chaque comité technique, une notification comportant la date de la réunion sera envoyée au propriétaire. Il lui sera précisé le montant de la subvention allouée en cas de décision favorable ou les raisons du rejet de sa demande en cas de décision défavorable

Article 16 - Durée de la convention

La présente convention porte ses effets à compter de la date de notification.

Elle prend fin à l'achèvement de la durée légale de réalisation des travaux fixé par l'article L 515-16-2 du Code de l'Environnement. Pour information, à la date de la signature de la présente convention, cette date est le 18 juillet 2026.

Tout dossier dont les travaux ont été réalisés et payés à cette date est éligible au titre de la présente convention.

Article 17 - Révision et/ou résiliation de la convention

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant hors montants prévisionnels annuels. Ces montants prévisionnels annuels seront validés en comité de pilotage. Le comité de pilotage fera l'objet d'un procès-verbal diffusé à l'ensemble des partenaires.

Si l'évolution du contexte budgétaire et du programme (réévaluation du coût des travaux initialement prévus) le nécessite, des ajustements pourront être effectués par voie d'avenant.

De même, en cas d'évolution réglementaire qui conduirait par exemple à un élargissement à des financeurs non identifiés dans la convention, des ajustements pourront être effectués par voie d'avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par l'une des parties prenantes, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 18 - Changement d'exploitant

Si, pendant le délai d'exécution de la convention, l'installation à l'origine du risque fait l'objet d'un changement d'exploitant, par quelque moyen que ce soit, l'industriel transfère au nouvel industriel tous les droits et obligations nés de la convention.

Article 19 - Résolution des litiges

En cas de litige relatif à la présente convention et sous réserve de l'exercice par l'ÉTAT de son pouvoir de modification unilatérale des contrats administratifs, les parties se réunissent, dans un délai de 30 jours, dans le cadre du comité de pilotage, afin d'obtenir un règlement amiable.

A défaut de règlement amiable dans un délai de 60 jours à compter de la saisine du comité de pilotage, le règlement du litige sera de la compétence exclusive du tribunal administratif territorialement compétent dans le ressort duquel la présente convention est exécutée.

Article 20 - Caducité

La convention est caduque en cas d'abrogation du PPRT.

Toutefois, les travaux ayant fait l'objet d'une commande avant l'abrogation du plan continuent de bénéficier de ces financements prévus au titre de la présente convention.

Article 21 – Informations confidentielles

Aux termes du présent article, l'expression « informations confidentielles » désigne toutes informations, de quelque nature qu'elles soient, reçues d'une autre partie en relation avec l'objet de la convention y compris, sans limitation, les informations financières, à l'exclusion de celles indiquées ci-après :

- les informations qui sont tombées dans le domaine public autrement que suite à une violation de la convention,
- les informations dont une partie peut démontrer qu'elle les avait déjà en sa possession avant de les avoir reçues d'une autre partie,

- les informations qu'une partie a reçues d'un tiers non soumis à des restrictions avant la divulgation de celles-ci,
- les informations dont la divulgation fait l'objet d'une obligation légale ou d'une décision d'une juridiction compétente. La partie sommée de divulguer lesdites informations devra au préalable informer la partie, concernée par la divulgation, de la dite obligation et la consulter quant à la manière dont la dite divulgation doit être effectuée.

Chacune des parties s'engage, pendant la durée d'exécution de la convention, à :

- tenir confidentielles et préserver la confidentialité de toutes les informations confidentielles reçues d'une autre partie,
- utiliser les informations confidentielles reçues exclusivement aux fins prévues dans la convention,
- ne divulguer à personne (sauf autorisation par le présent article) des informations confidentielles reçues d'une autre partie.

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de cette convention sont établis en conformité avec les dispositions du Règlement Général pour la Protection des Données à caractère personnel (RGPD) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et libertés » dans sa dernière version

CHAPITRE V – TRANSMISSION DE LA CONVENTION

La présente convention signée et son annexe sont transmises aux différents signataires.

Fait à St Maurice l'Exil, en six exemplaires, le

Pour la Communauté de communes
Entre Bièvre et Rhône
La Présidente,

Pour la Région Auvergne Rhône
Alpes,
Le Président

Pour l'Etat,
Le Préfet de département de l'Isère

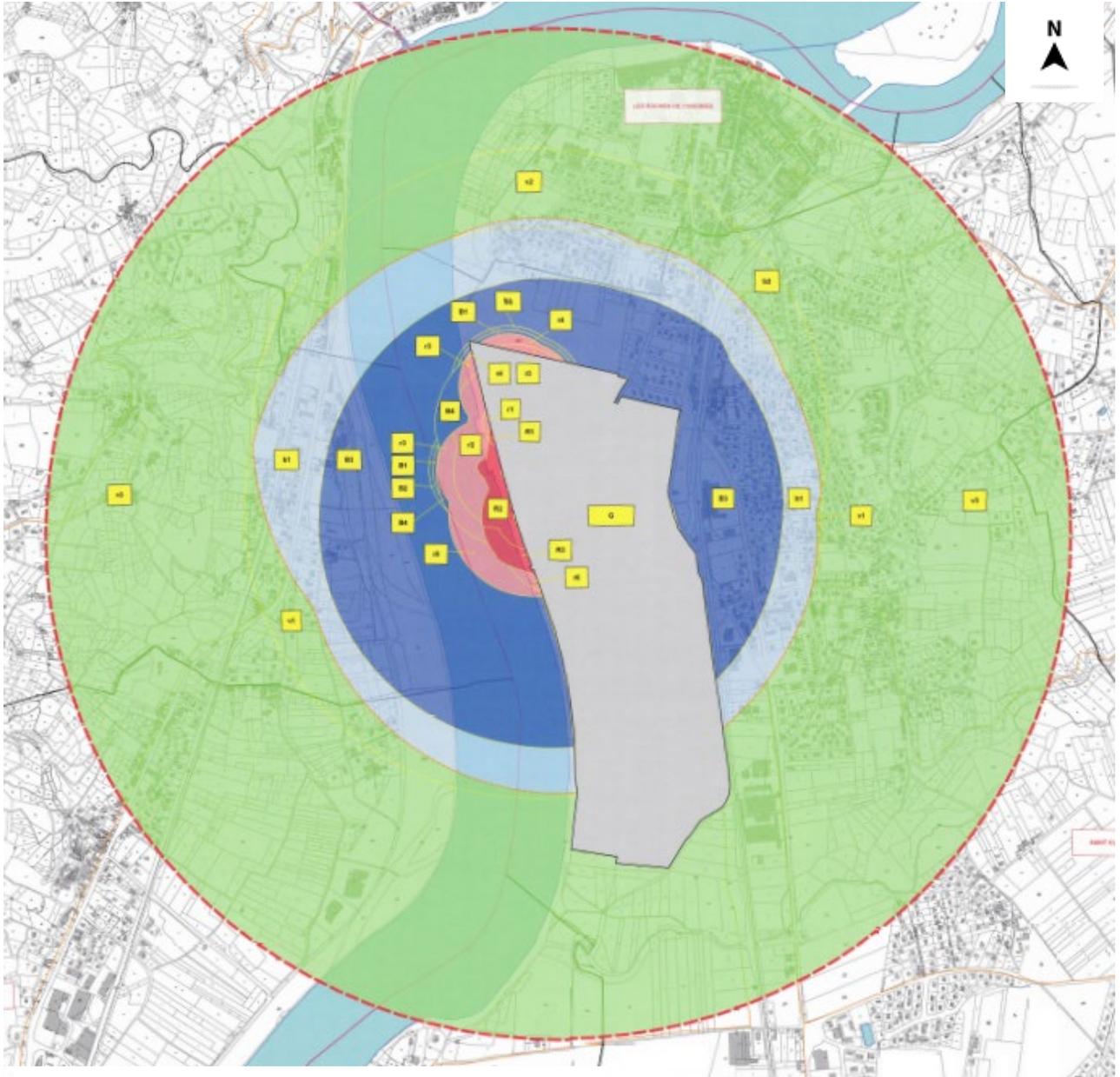
Pour le Département de l'Isère
Le Président

Pour la société ADISSEO
Le directeur

Pour PROCIVIS
Le directeur

Annexe : cartographie du PPRT de St Clair du Rhône

PLAN DE ZONAGE REGLEMENTAIRE



Légende

 G : zone grisée	 Périmètre d'exposition aux risques
Zonage réglementaire	 Limite communes
 R	 Limite départements
 r	 Voie ferrée principale
 B	 Voies routières principales
 b	 Parcelles cadastre
 v	 Bâti cadastre